



VEILLE JURIDIQUE n°2021-4 avril 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmppa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Qualité des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau potable : des analyses de pesticides très disparates d'un département à l'autre
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 avril 2021</i>
Commentaire	<p>La qualité de l'eau en sortie de robinet s'améliorerait mais l'information qui y est liée soulève quelques questions. Les données publiques, mises en ligne par le ministère de la Santé indiquent de fortes disparités départementales dans le nombre de pesticides recherchés.</p> <p>Une étude de l'association Générations Futures et de l'UFC Que Choisir, publiée le 20 avril, montre que 98 % des consommateurs ont un accès à une eau conforme aux critères sanitaires – soit 2 points de plus, par rapport à la précédente étude de 2017.</p> <p>Cependant les relevés des Agences régionales de santé (ARS), sur lesquels les associations se sont fondés, enregistrent une disparité territoriale dans la qualité de l'eau. « Près d'un million de consommateurs, essentiellement en zones rurales, reçoivent toujours une eau non conforme », « 450 000 consommateurs boivent une eau dépassant les normes maximales en pesticides et 148 000 une eau contaminée par les nitrates », constatent les associations.</p> <p><i>Pesticides non recherchés ou non publiés ?</i></p> <p>Autre disparité géographique : le nombre de pesticides recherchés par les ARS et leurs antennes départementales. La réglementation laisse en effet libre chaque agence du choix des substances à analyser, en fonction du contexte local, notamment agricole. Générations Futures et l'UFC ont cependant détecté des disparités qui restent inexplicables. « Pour près de vingt départements, le spectre des analyses est clairement insuffisant », estiment les associations qui relèvent 206 molécules recherchées en moyenne, sur 750 pesticides et leurs dérivés susceptibles de se retrouver dans l'eau potable. C'est le département de l'Aisne qui remporte la palme du plus faible nombre de substances recherchées : « 12 seulement en moyenne, soit 50 fois moins que dans le Var ! Alors même qu'il s'agit d'une région d'agriculture intensive où sont répandues de grandes quantités de pesticides », relève l'étude.</p> <p><i>Disparités départementales des mesures inexplicables</i></p> <p>L'ARS Hauts-de-France a démenti ces résultats, affirmant rechercher « 515 molécules au niveau de la ressource et 192 à la sortie des usines de traitement et ce dans toute la région ». Pour appuyer ses dires, l'Agence a produit un bulletin du 29 avril 2020, au forage de Laon Chambry, affichant quelque 500 lignes de pesticides recherchés. Une question reste cependant sans réponse : pourquoi les données publiques de l'eau, publiées sur le site du ministère de la Santé, pour chaque commune, ne font apparaître que 12 substances pour la ville de Laon (24 700 hab – Aisne), justement, pour exemple, dans le relevé d'octobre 2020, dernier relevé comportant des pesticides ?</p> <p>François Veillerette, porte-parole de Générations Futures, explique que ses équipes ont relevé les mêmes disparités lors du précédent rapport de l'association en 2020, sur les données 2019. Les données provenaient alors du site data.gouv, reprenant celles du ministère de la Santé, « un service public certifié », comme le précise le site. Pour l'ARS Hauts-de-France, le problème vient du ministère de la Santé : « Il y a en tout cas eu un problème de publication sur la plateforme du ministère pour ce bulletin, ainsi que pour celui de 2019. Nous avons fait remonter le problème au ministère pour en identifier la cause », explique l'agence à La Gazette. Apparemment, l'erreur ne concerne pas cette seule région et se reproduit depuis plusieurs années.</p> <p><i>Petites doses mais possibles effets à long terme des PE</i></p> <p>En outre, l'étude pointe du doigt un problème ignoré par la réglementation sanitaire : parmi les</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	résidus de pesticides retrouvés, généralement sous les limites sanitaires, les trois quarts sont des molécules cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) et/ou soupçonnées d'être des perturbateurs endocriniens (PE). Étant donné le potentiel d'action à faible dose de ces molécules, l'exposition continue à travers la consommation d'eau est sujet d'inquiétudes, surtout avec l'effet cocktail de ces micropolluants. L'étude note la présence de pesticides soupçonnés d'être des PE dans 28 % en moyenne des analyses considérées comme conformes à la réglementation.
--	--

Thème	Eau potable – Réseaux
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Ils demandent le déplacement d'une canalisation d'eau pour planter des bambous - CAA de Marseille, 1er décembre 2020, req. n°19MA03122.
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 avril 2021</i>
Commentaire	<p>Les requérants ont acheté une propriété bâtie. Ils ont ensuite demandé au maire le déplacement, à l'extérieur des limites cadastrales de leur parcelle, de la canalisation d'eau, du réseau pluvial et du compteur d'eau s'y trouvant.</p> <p>Le juge rappelle que lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, le juge administratif doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté ; • puis, si tel est le cas, rechercher, d'abord, si une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général. <p>Dans cette affaire, le précédent propriétaire des parcelles appartenant aux requérants avait autorisé la commune à y établir la canalisation d'eau potable en question. Par contre, cet acte n'a pas été publié au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles, et cette servitude n'a pas été mentionnée dans l'acte de vente. Lorsqu'ils ont acheté cette maison, les requérants n'avaient pas été mis au courant de la présence de cette canalisation. Celle-ci, et le compteur d'eau adjacent, sont donc à l'origine d'une emprise irrégulière sur la propriété. Par contre, les requérants demandent le déplacement de cette canalisation uniquement parce qu'elle les empêche de planter une haie de bambous. Le juge souligne, face à cela, que le tracé de ces conduites est en ligne droite le long des propriétés qui longent l'avenue. Ces ouvrages assurent la distribution d'eau potable et l'écoulement des eaux pluviales dans une commune rurale peuplée de 462 habitants et dont les moyens financiers sont limités. Par conséquent, le déplacement uniquement de la section de ces conduites traversant la propriété des requérants entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.</p>

Thème	Eau potable – Protection des captages
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Appel à candidatures pour les premiers Grands Prix : Préservation des captages d'eau potable
Source	<i>Environnement Magazine du 26 avril 2021</i>
Commentaire	L'Office français de la biodiversité organise la première édition des Grands Prix « Préservation des captages d'eau potable ». L'objectif est de valoriser et de faire connaître des actions exemplaires visant l'amélioration de la qualité des ressources en eau. Sans oublier leur contribution à la reconquête de la biodiversité.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant modification des statuts de la

	communauté de communes de Brocéliande (Page 21)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°56 du 6 avril 2021</i>
Commentaire	Actualisation des statuts suite au transfert de la compétence « Eau » depuis le 1er janvier 2020

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Continuité écologique
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Quelles garanties pour la démocratie des rivières et des bassins versants ? - Question écrite de Jean-Pierre Cubertafon, n°33899, JO de l'Assemblée nationale du 19 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 13 avril 2021</i>
Commentaire	<p>Face au double défi de l'effondrement de la biodiversité et d'un maintien de la qualité de l'eau, la restauration de la continuité écologique est une politique importante pour l'atteinte du bon état des cours d'eau et pour respecter nos engagements à préserver la biodiversité d'eau douce. Cette dernière est en effet particulièrement menacée, d'après les derniers chiffres de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) datant de 2019, 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition.</p> <p>L'importance de cette politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée en France par les Assises de l'eau en juin 2019 et le plan biodiversité qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur, elle inclut un objectif de restauration de 25 000 km de cours d'eau d'ici 2030.</p> <p>La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore le maintien d'activités sportives en eaux vives participant au développement de nos territoires.</p> <p>C'est pourquoi le ministère de la Transition écologique est engagé, depuis quelques années, dans un travail de conciliation des différents enjeux avec les acteurs concernés afin de mettre en œuvre cette politique dans un climat apaisé. S'agissant en particulier de la dimension patrimoniale, des travaux en commun avec le ministère de la Culture et les représentants des propriétaires de moulins ont permis de progresser vers une meilleure prise en compte de la valeur historique et paysagère des ouvrages hydrauliques, mais n'ont pas encore été pleinement déployés localement.</p> <p>Par ailleurs, des difficultés persistent, par exemple en terme de financement de certaines solutions techniques d'intervention sur les ouvrages, points sur lesquels le ministère continue de travailler.</p> <p>Répondant aux objectifs du Gouvernement de simplification administrative, et demandée par les collectivités gestionnaires des cours d'eau et milieux humides, la rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques exclusivement soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau, créée par le décret no 2020-828 du 30 juin 2020, vise principalement à faciliter la réalisation de travaux qui vont dans le sens d'un meilleur fonctionnement des écosystèmes naturels et de l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Cette simplification ne met pas en péril le patrimoine et ne remet pas en cause le droit de propriété des riverains (droit à valeur constitutionnelle, qui n'est en rien modifié par les textes précités et demeure préservé par les mêmes dispositions qu'auparavant). La procédure de déclaration comporte une analyse d'incidences adaptée à l'ampleur des interventions envisagées.</p> <p>Les dispositions légales qui prévoient une consultation du public, en application de l'article 7 de</p>

	<p>la charte de l'environnement, restent par ailleurs applicables.</p> <p>En cas de nécessité (ce qui n'est généralement pas le cas des travaux soumis au régime de déclaration), le public peut donc bien toujours être consulté en application des articles L. 123-19 et suivants du code de l'environnement. A ce jour, la politique de restauration de la continuité écologique a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages.</p> <p>Dans la grande majorité des cas, la solution technique trouvée a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil.</p>
--	---

Thème	Eau et milieux aquatiques – GEMAPI
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Compétence Gemapi : pourquoi ça rame
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 avril 2021</i>
Commentaire	<p>Pendant que les épisodes d'inondation continuent à s'égrener sur le territoire français, la mise en œuvre opérationnelle de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) avance toujours en ordre dispersé.</p> <p>L'année 2020 n'aura pas été favorable à la mise en œuvre de la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), avec son agenda sanitaire, politique et électoral compliqué, le renouvellement des exécutifs, l'arrivée d'élus qui doivent « se mettre dans le bain ».</p> <p>Pour Stéphanie Bidault, directrice du Centre européen de prévention du risque d'inondation, « le constat reste le même, le degré d'avancée est très hétérogène selon les territoires. Certains en sont à la mise en place technique et juridique : ils formalisent les études de dangers, travaillent à leurs demandes de régularisation de systèmes d'endiguement... D'autres peinent encore sur l'organisation territoriale. »</p> <p><i>Des retards, des reports et une date butoir</i></p> <p>Pour rappel, le dépôt, auprès des services de l'Etat, des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement (ensemble d'ouvrages contribuant à la protection d'une zone donnée face aux inondations) devait avoir lieu, pour les digues des catégories A et B (celles qui protègent le plus de vies humaines) avant le 31 décembre 2019, et, pour celles de classe C, avant le 31 décembre 2021.</p> <p>Compte tenu des très lourdes études à mener, ainsi que de la survenue tardive, courant 2019, de textes modifiant en profondeur la réglementation applicable, une possibilité de report de dix-huit mois du dépôt de ces dossiers a été ouverte l'an dernier (prorogation non automatique, à demander au préfet avant la date butoir). Ce répit prend fin le 30 juin 2021 pour les digues de catégorie A et B. Or il est peu probable que tous les dossiers soient prêts à cette date. Concernant les digues de catégorie C, on peut s'attendre à beaucoup de demandes de report à la fin de l'année. Les ouvrages réguliers non intégrés dans un système d'endiguement cesseront d'être considérés, en droit, comme des digues. Ils seront « déclassés », mais les autorités « gemapiennes » n'en auront pas fini avec eux. Se présentera en effet l'enjeu de leur effacement ou « mise en transparence ». Par qui ? Avec quels moyens ?</p> <p>Autre difficulté d'envergure : le transfert, en 2024, des digues gérées par l'Etat (lire ci-dessous). « Elles n'ont pas toujours été régularisées sur le plan administratif et nombre d'entre elles n'ont pas été décemment entretenues. Pourtant, l'Etat ne semble vouloir consentir aucune dépense pour les remettre en état », note Pierre Kolditz, chargé de mission « gestion des compétences du cycle de l'eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.</p> <p><i>Une organisation qui n'obéit à aucune formule</i></p> <p>Sur le volet institutionnel, au 31 décembre 2020, a pris fin la période transitoire pendant laquelle était permise la délégation de la compétence à un syndicat de communes ou mixte qui ne soit ni un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) ni un établissement public territorial de bassin (EPTB). Dans le schéma imaginé par l'Etat, tout le territoire avait</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

vocation à être couvert par de telles structures.
 Mais l'organisation de la Gemapi n'obéit à aucune formule, comme le montre l'état des lieux de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) d'octobre 2020. A ce jour, seules quelques dizaines de structures ont demandé le statut d'Epage. « La fin de la période transitoire n'a cependant pas soulevé de complication, car la compétence a surtout été transférée, et non déléguée, aux syndicats », constate Oriane Cébile, conseillère « environnement » à l'ADCF.

Une compétence aux limites flagrantes

Selon l'enquête de l'ADCF, les élus locaux ne voient pas bien « la plus-value de la labellisation Epage ». « Il n'y a pas d'avantage sonnante et trébuchante, confirme Catherine Gremillet, directrice de l'Association nationale des élus des bassins. Même si, à l'avenir, il pourrait y avoir une conditionnalité de certains financements. » Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (120 communes, 475 000 hab.), en Ile-de-France, attend la publication de l'arrêté le reconnaissant Epage. « Le fil conducteur du syndicat a toujours été la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant, souligne Nathalie Guesdon, directrice générale des services. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le Syage exerce la compétence "Gemapi" sur la quasi-totalité du bassin. Dès que l'étude de gouvernance a retenu ce scénario, la transformation en Epage a coulé de source. L'objectif : asseoir la légitimité de la structure, favoriser son identification et sa visibilité pour les acteurs locaux. »

Autre constat : trois ans après l'avènement de la Gemapi, les limites de la compétence sont devenues flagrantes. « Par exemple, les eaux de ruissellement n'entrent pas dans [son] champ, alors que les débordements sont généralement multifactoriels, constate l'avocat Yann Landot. Force est de constater que les positions binaires – ce qui est ou n'est pas de la Gemapi – ne mènent nulle part. Seule une coopération avec les autres acteurs, sans se renvoyer la balle sur les responsabilités de chacun, permet de dépasser ces difficultés. » Des enseignements sont tirés : ne pas négliger le rôle central des maires, mettre en cohérence la Gemapi et les autres compétences, telle la gestion des eaux pluviales urbaines... Enfin, c'est désormais certain. La Gemapi est une compétence coûteuse et les dispositifs de financement actuels sont insuffisants. La taxe Gemapi devrait survivre à la fin de la taxe d'habitation, mais les nouvelles modalités soulèvent beaucoup d'interrogations. « Même au montant maximum, elle ne couvre qu'une faible fraction des dépenses et, généralement, seulement le volet "inondations" », relève Oriane Cébile.

Des tensions s'exercent sur les autres sources de financement (subventions, fonds « Barnier », agences de l'eau, financements européens...). En outre, les territoires à forts enjeux « Gemapi » sont confrontés à un manque d'outils financiers. On cherche donc toujours, mais en vain, un modèle pérenne pour financer la Gemapi.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Généralités
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Code de la commande publique 2021 - http://gazette-pvqpsla6.lagazettedescommunes.com/fr/pvPageH5B.asp?puc=006592&nu=202103&pa=1#44
Source	<i>La Gazette des Communes du 2 avril 2021</i>
Commentaire	<p>Traditionnel rendez-vous printanier des acheteurs publics, le code pratique de la commande publique 2021 est sorti de presse. Dans cette édition 2021, « La Gazette » a enrichi ses pages de jurisprudences, d'annotations et de commentaires signés par Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie. Un outil indispensable en ces temps de crise où les acheteurs publics n'ont jamais autant été en première ligne.</p> <p>Dès mars 2020 et son désormais célèbre premier confinement, les acheteurs publics ont fait face à la crise sanitaire. Que ce soit pour l'achat rapide et sécurisé des masques quand l'Etat central ne pouvait réaliser seul cette mission, ou assurer imperturbablement la continuité de l'achat</p>

	<p>public.</p> <p>Adaptabilité et agilité ont alors été leur leitmotiv et leur force. Car la crise sanitaire n'a pas qu'affecté les marchés en cours, elle a obligé les acheteurs à repenser durablement leurs façons de travailler et bouleversé leur quotidien.</p> <p>De la passation en ligne des marchés aux relations à distance avec les entreprises, les acheteurs ont démontré qu'ils maîtrisaient les procédures dématérialisées. Il faut dire que depuis plus de deux ans, la passation des marchés de plus de 25 000 euros se fait obligatoirement sur des plateformes en ligne (seuil qui a été augmenté à 40 000 euros au 1er janvier 2020). Mais la mutation numérique de l'achat public touche désormais d'autres étapes clés de la procédure comme la tenue des CAO qui se sont faites, crise oblige, en visio. Idem pour les négociations et les auditions des entreprises, celles-ci se sont déroulées en téléconférence.</p> <p>Garder le cap</p> <hr/> <p>Les acheteurs publics ont été aussi en première ligne des règles dérogatoires de l'état d'urgence sanitaire, souvent complexes et parfois même contradictoires. Il leur a fallu aussi intégrer rapidement les nouvelles modifications de la réglementation des marchés publics, comme la loi « Asap » du 7 décembre 2020, qui a notamment relevé les seuils des marchés de travaux à 100 000 euros jusqu'en 2022.</p> <p>Mais ces solutions législatives qui visent soutenir l'économie nationale ne sont pas à appliquer de manière isolée. Les acheteurs ont dû parallèlement garder le cap sur les objectifs gouvernementaux d'insertion sociale et de développement durable dans les marchés publics. Justement ce dernier objectif se retrouve dans les cinq CCAG réformés et du tout nouveau CCAG maîtrise d'œuvre. Chantier attendu depuis plus d'un an mais reporté à cause de la crise sanitaire, ces nouveaux cahiers des charges ont vu le jour le 1er avril 2021.</p> <p>Autre nouveauté attendue pour 2021, celle de l'obligation de clauses vertes dans les marchés publics. Encore à l'état de projet de loi, le texte issu de la Convention citoyenne pour le climat vise à imposer aux acheteurs des collectivités territoriales la prise en compte de la valeur écologique des offres au moment de l'attribution des marchés publics, ainsi que l'obligation de prévoir des conditions d'exécution retenant la performance environnementale.</p> <p>Autant de changements passés et à venir qui ne sont pas faciles à appréhender. Que ce code de la commande publique commenté et annoté dans sa version 2021 puisse apporter des éléments de réponse à nos lecteurs pour y faire face.</p>
--	--

Thème	Marchés publics – Généralités
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	<p>Les nouveaux CCAG juste à l'heure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication • Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} avril 2021</i>
Commentaire	<p>Les six arrêtés portant approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) ont été publiés ce jeudi 1er avril, pour une entrée en vigueur immédiate.</p> <p>Les arrêtés portant approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (les fameux CCAG) sont parus aujourd'hui 1er avril au Journal officiel. Ils entrent immédiatement en vigueur. Laure Bédier a toutefois précisé lors de la Journée de l'achat public qu'une période de transition de six mois va s'instaurer « afin de permettre aux acheteurs publics de se familiariser avec ces nouveaux textes. Jusqu'au 30 septembre 2021, ils pourront continuer de se</p>

	<p>référer aux anciens CCAG s'ils le souhaitent. »</p> <p>Si les CCAG ont été mis à jour, c'est pour mieux les adapter aux nouvelles pratiques des acheteurs publics, notamment pour faciliter les relations acheteurs/entreprises, favoriser le développement durable et promouvoir l'accès à la commande publique des TPE-PME. Le cadre des CCAG diffère selon l'objet du contrat : travaux, prestations intellectuelles, fournitures, marchés industriels ou techniques de l'information. Il y en avait cinq, il y en aura désormais six, avec l'ajout d'un CCAG pour la maîtrise d'œuvre.</p> <p>Création d'un sixième CCAG</p> <hr/> <p>Chacun des six CCAG dispose de son arrêté d'approbation, qui fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics. La principale nouveauté est la création d'un sixième CCAG consacré à la maîtrise d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CCAG FCS (Fournitures courantes et service) • le CCAG Travaux • le CCAG PI (Prestations intellectuelles) • le CCAG MI (Marchés industriels) • le CCAG TIC (Techniques de l'information et de la communication) • le CCAG MOE (Marchés de maîtrise d'œuvre). <p>Des dispositions transversales ont également été inscrites dans les différents CCAG. L'idée est de traduire dans les CCAG les objectifs du gouvernement en matière de développement durable (et d'insertion sociale). Les textes intègrent aussi un certain nombre de nouveautés, sur les clauses d'exécution, les avances ou le RGPD par exemple.</p> <p>A noter que leur utilisation n'est pas obligatoire. Ils ne s'appliquent qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément. Il est même possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.</p> <p>Le décret portant diverses dispositions en matière de commande publique, aussi publié au JO du 1er avril, précise le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.</p>
--	--

Thème	Marchés publics – Généralités
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Le code de la commande publique est modifié - Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021, JO du 1 ^{er} avril.
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} avril 2021</i>
Commentaire	<p>Un décret du 30 mars fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.</p> <p>Il abroge les dispositions relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux.</p> <p>Il met en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre.</p> <p>Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.</p>

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Loi « Asap » : les règles de droit commun pour les acheteurs publics
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 avril 2021</i>
Commentaire	La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) n'a pas uniquement introduit un régime d'exception pour circonstances exceptionnelles dans le code de la commande publique. De nouvelles règles de droit commun en sont aussi issues. Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des

marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, présente ces règles qui continueront de s'appliquer après la crise sanitaire.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite « loi Asap », ne s'est pas contentée de codifier un régime d'exceptions en cas de circonstances exceptionnelles, elle a également consacré de nouvelles règles de droit commun qui s'appliqueront aux marchés publics et concessions, même lorsque la crise sanitaire sera terminée.

Il s'agit, pour l'essentiel, de nouvelles souplesses parfois imposées à l'acheteur ou dont les conditions d'application ne sont pas laissées à son libre arbitre.

Intérêt général

Un acheteur peut recourir aux marchés sans publicité ni mise en concurrence, lorsque le respect d'une procédure concurrentielle serait « inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur » ⁽¹⁾. L'[article 131 de la loi « Asap »](#) est venu rajouter le « motif d'intérêt général » au nombre des raisons qui peuvent justifier de passer un tel marché.

Cette notion d'intérêt général est litigieuse, ne serait-ce qu'au regard du droit européen : à aucun moment les directives européennes ne prévoient une telle dérogation aux procédures de droit commun. En pleine crise sanitaire, la Commission européenne ne s'est pas elle-même exonérée de mise en concurrence pour acquérir des masques et du matériel médical : dans le cadre d'une procédure commune aux Etats membres, elle a procédé à la publication de plusieurs avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution.

Le gouvernement a indiqué que « pour sécuriser juridiquement les évolutions réglementaires qui pourraient intervenir pour simplifier la conclusion de certains marchés, notamment dans des secteurs confrontés à des difficultés économiques importantes ou constituant des vecteurs essentiels de la relance économique, la mesure proposée vise à ajouter l'intérêt général comme cas de recours possible à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence. Il devrait notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME qui n'ont souvent pas les moyens techniques et humains pour s'engager dans une mise en concurrence ».

Après avoir rappelé qu'il appartient au législateur de définir les procédures de passation des acheteurs publics ainsi que les règles et modalités encadrant ces procédures, le Conseil constitutionnel juge que, dès lors que la loi précise les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles de la commande publique peuvent s'appliquer, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en renvoyant au pouvoir réglementaire la détermination des motifs d'intérêt général susceptibles de justifier une telle dérogation ⁽²⁾.

Il est en effet très important de souligner qu'il n'appartient pas à l'acheteur d'interpréter la notion d'intérêt général en la traduisant cas par cas, mais que c'est le pouvoir réglementaire qui va prochainement fournir une définition concrète des circonstances où elle pourra s'appliquer. Et force est de constater qu'il est envisagé de la réduire à des cas exceptionnels.

Redressement judiciaire

Toute structure faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ⁽³⁾, de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer ⁽⁴⁾, ou de redressement judiciaire ⁽⁵⁾ et ne bénéficiant pas d'un plan de redressement ou n'étant pas habilitée à poursuivre ses activités pendant toute la durée maximale d'exécution du marché est exclue de la commande publique. La mention du cas de la présence d'un « plan de redressement » a été ajoutée par l'article 131 de la loi « Asap ».

Un opérateur économique bénéficiant d'un tel plan n'a ainsi plus besoin de prouver qu'il a été habilité à poursuivre son activité économique pendant la durée prévisible du contrat ⁽⁶⁾. Et un marché ne peut pas être résilié du simple fait que le titulaire est placé en redressement judiciaire ⁽⁷⁾.

Une [ordonnance datée de juin 2020](#) avait déjà prévu un tel dispositif. Celui-ci n'est pas lié à l'activation d'un régime d'exceptions reposant sur des circonstances exceptionnelles : il s'applique d'office, comme règle de droit commun, et ce, de manière pérenne, c'est-à-dire bien au-delà du 10 juillet 2021 (qui avait été l'échéance initialement prévue par ladite ordonnance).

Services juridiques

Le débat avait eu lieu lors de l'adoption de la première version du code de la commande publique. Il avait même été houleux, au point de déboucher sur des recours contentieux. Les pouvoirs publics souhaitaient maintenir les services juridiques dans le champ concurrentiel de la commande publique, alors que les directives européennes ne l'imposaient plus.

Désormais, le ministère de l'Economie reconnaît une surtransposition du droit européen. L'[article R.2123-8](#) ⁽⁸⁾ prévoit en réalité que les services juridiques définis à l'[article R.2123-1](#) (paragraphe 4), quel que soit leur montant, font l'objet de « modalités de publicité et de mise en concurrence », « librement » définies par l'acheteur, « en fonction du montant et des caractéristiques du marché ».

L'[article 140 de la loi « Asap »](#) a simplement rajouté deux cas d'exonération concurrentielle au sein de l'[article L.2512-5](#) : sont visées les prestations de consultations juridiques et celles de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ou en amont d'une probable procédure contentieuse.

Marchés globaux

On entend par marchés globaux ceux de conception-réalisation, de performance environnementale et ceux sectoriels (cas limitatifs).

L'[article L.2152-9](#), créé par la loi « Asap », impose que l'acheteur prévoie, pour ces marchés, un critère d'attribution portant sur « la part d'exécution que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans ». Il s'agit d'un cas rarissime de critère imposé. Seule sa pondération est laissée librement à l'appréciation de l'acheteur.

Le [décret du 30 mars 2021](#) exige également qu'au moins 10 % du montant prévisionnel du marché global soit réservé à des PME ou des artisans ⁽⁹⁾.

Cette mesure peut sembler favorable aux petites entreprises et être perçue comme telle. Il convient pourtant de ne pas oublier la définition juridique d'une PME, issue de la recommandation n° 2003-361 de la Commission européenne du 6 mai 2003 : une « microentreprise » a moins de dix personnes et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ; une « petite » entreprise compte moins de 50 personnes et a jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires ; et une « moyenne » entreprise a moins de 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Une PME correspond à ces trois catégories. On est donc loin de la petite entreprise artisanale ... et certains marchés globaux incluent déjà actuellement dans leurs groupements des entreprises d'une telle taille, ne serait-ce que celles assurant des missions de maîtrise d'œuvre (cabinet d'architecture, bureau d'études techniques, acousticien, paysagiste, etc.).

Marchés réservés

L'[article L.2113-14 du code](#) a été modifié par la loi « Asap », afin de mettre fin à une subtilité alternative concernant les marchés réservés : jusqu'alors, soit ils étaient réservés à des entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail, employant une proportion minimale de travailleurs handicapés ([art. L.2113-12](#)), soit ils étaient réservés à des structures d'insertion par l'activité économique, employant une proportion de travailleurs défavorisés ([art. L.2113-13](#)).

Cela revenait à dire que l'on ne pouvait pas réserver un même marché ou lot, en visant à la fois des enjeux d'insertion de personnes handicapées et de personnes défavorisées. Cette disposition absurde a été corrigée par l'[article 141 de la loi « Asap »](#).

Travaux de moins de 100 000 euros HT

De manière temporaire, tout type de travail relevant d'une même opération estimée à moins de 100 000 euros HT peut faire l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence. Il convient cependant de choisir une « offre pertinente », de « faire une bonne utilisation des deniers publics » et de « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Pour des structures d'achats de taille modeste, il est conseillé de procéder à trois demandes de devis, étant donné que ce seuil de 100 000 euros HT peut représenter un poids important du budget du pouvoir adjudicateur. Ceci est à apprécier au cas par cas. De plus, ce seuil n'est pas d'application rétroactive : il vise les commandes ayant été passées après l'entrée en application de la loi « Asap », à savoir, précisément, le 8 décembre 2020.

	<p>Pour les commandes antérieures, le décret du 22 juillet 2020, prévoyait un seuil de 70 000 euros HT. Et avant ce décret, le seuil de 40 000 euros HT s'appliquait. Un autre de 100 000 euros HT avait été prévu pour les fournitures de denrées alimentaires, par le décret précité de juillet 2020, mais la loi « Asap » ne l'a pas renouvelé. En dehors de travaux, seuls les achats « innovants » peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à un seuil de 100 000 euros HT et avant la date du 26 décembre 2021 (10).</p> <p>Note 01 Code de la commande publique (CCP), art. L.2122-1. Retour au texte</p> <p>Note 02 C. constit., 3 décembre 2020, DC n° 2020-807. Retour au texte</p> <p>Note 03 Code de commerce, art. L.640-1. Retour au texte</p> <p>Note 04 Code de commerce, art. L.653-1 à L.653-8. Retour au texte</p> <p>Note 05 Code de commerce, art. L.631-1. Retour au texte</p> <p>Note 06 CCP, art. L.2141-3 (marchés publics) ou L.3123-3 (concessions). Retour au texte</p> <p>Note 07 CCP, art. L.2195-4. Retour au texte</p> <p>Note 08 Cet article a été abrogé par le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique Retour au texte</p> <p>Note 09 Cette disposition s'inspire de celle déjà adoptée pour les marchés de partenariat : art. L.2152-9 et R.2213-5. Retour au texte</p> <p>Note 10 Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018, applicable pour trois années</p>
--	---

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les députés veulent aussi verdir les contrats de concession - CE, 4 février 2021, avis n° 401933
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 avril 2021</i>
Commentaire	<p>Le projet de loi « climat et résilience », en son article 15, ne concernait initialement que les marchés publics. Les députés en ont étendu l'application aux contrats de concession en séance publique le 6 avril.</p> <p>L'article 15 du projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a pour but de verdir la commande publique, en imposant aux acheteurs publics la prise en compte de la valeur écologique des offres au moment de l'attribution des marchés publics et l'obligation de prévoir des conditions d'exécution tenant compte de la performance environnementale.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'étonnait dans un avis du 4 février de l'absence des contrats de concession dans ces dispositions : « Le recours à ce type de contrats de la commande publique, qui sont en outre généralement d'une durée longue voire très longue, est fréquent dans des secteurs, tels ceux du transport ou de l'assainissement, où la prise en compte des considérations environnementales est particulièrement pertinente. »</p> <p>Des acteurs exemplaires</p> <p>Les députés, qui discutaient en séance publique le projet de loi « climat et résilience », ont remédié à cette étrangeté. Ils ont adopté le 6 avril un amendement qui étend les dispositions de l'article 15 aux contrats de concessions, hors concessions de défense ou de sécurité. Les contrats devront obligatoirement prendre en compte des considérations environnementales dans leurs conditions d'exécution et dans les critères d'attribution, si le texte va en l'état au bout du processus législatif. Selon la rapporteure, la députée de l'Isère Cendra Motin, « grâce à ce levier, l'Etat ne sera pas le seul acteur exemplaire : ce sont des milliers d'entreprises que nous embarquerons avec nous dans la transition écologique ». Autre satisfecit, celui d'Olivia Grégoire, secrétaire d'Etat chargée de l'Economie sociale, solidaire et responsable : « Avec cette mesure nous allons beaucoup plus loin que ce que proposaient les membres de la Convention citoyenne pour le climat. »</p> <p>Les TPE-PME accompagnées</p> <p>Il s'agit en effet d'un pas supplémentaire non négligeable : le montant total des marchés publics est évalué à 80 milliards d'euros par an par le ministère de l'Economie, quand celui des concessions porte sur 120 milliards d'euros. Ce sont donc 200 milliards d'euros de commande publique qui seront concernés par cette disposition. Mais cela pourrait avoir pour conséquence de favoriser encore les entreprises d'envergure nationale, capables de réaliser davantage d'avancées environnementales que les TPE-PME. Il est indispensable de travailler avec les petites entreprises pour les accompagner dans la transition écologique.</p>

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS